

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
arrêté préfectoral portant mise en demeure et portant mesures conservatoires à l'encontre de la
société ECOVEGETAL exploitant une station de compostage, une station de transit, regroupement ou
tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, et une installation de broyage,
concassage, criblage implantée Les Grandes Pièces 28410 Broué.**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1 et L.511-1, L.512-7, L.512-8, et L.514-5 ;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques n°2780, 2517 et 2515 ;

VU l'arrêté ministériel du 12/07/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique 2780 ;

VU l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant de régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 7 juin 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 23 juin 2022 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au courrier susvisé ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection menée le 18 mai 2022, par l'inspecteur de l'environnement a permis de constater l'exercice sur le site exploité par la société ECOVEGETAL :

- d'une activité visée par la rubrique 2780-1-c de la nomenclature des installations classées ;
- d'une activité visée par la rubrique 2515-1-a de la nomenclature des installations classées ;
- d'une activité visée par la rubrique 2517-1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les activités susvisées pour les rubriques 2515 et 2517 relevant du régime de l'enregistrement sont exploitées sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'activité susvisée pour la rubrique 2780 relevant du régime de la déclaration est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société ECOVEGETAL en situation irrégulière, notamment le risque de pollution des sols ; **CONSIDÉRANT**

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de la société ECOVEGETAL, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure susvisée, dans l'attente de leur régularisation complète ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société ECOVEGETAL de régulariser sa situation administrative.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1

la Société ECOVEGETAL, exploitant une station de compostage, une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, et une installation de broyage, concassage, criblage implantée Les Grandes Pièces 28410 Broué, est mis en demeure de régulariser la situation administrative du site, **soit** :

- en déposant un dossier d'enregistrement pour ses activités de broyage, concassage, criblage, etc., conformément aux dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, **sous 3 mois** ;
- en déposant un dossier d'enregistrement pour ses activités de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, conformément aux dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, **sous 3 mois** ;
- en déclarant son activité de compostage de déchet végétaux, conformément aux dispositions de l'article L. 512-8 du code de l'environnement, **sous 1 mois** ;

soit

- en cessant toute activité sur ses installations et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 et l'article L.512-12-1 du code de l'environnement, **sous 3 mois**.

Dans un délai de **deux semaines** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, ou si la demande d'enregistrement est rejetée et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, seront ordonnées la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – Mesures conservatoires

Afin de ne pas aggraver la situation, la société ECOVEGETAL est tenue :

sous 15 jours :

– d'avoir interrompu les apports de déchets végétaux sur la plateforme de compostage.

Article 4 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

- 1) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 2) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 29 JUL. 2022

Le Préfet,

Françoise SOULIMAN

